L'Office fédéral du charbon*.—Cet organisme a été établi par la loi sur l'Office fédéral du charbon (S.R.C. 1952, chap. 86) proclamée le 21 octobre 1947. Par cette loi, l'Office a été constitué organisme officiel chargé de conseiller le gouvernement en toutes matières intéressant la production, l'importation, la distribution et l'usage du charbon au Canada. L'Office est aussi chargé d'administrer, conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil, toutes subventions au charbon votées par le Parlement.

L'Office est autorisé à entreprendre des recherches et à mener des enquêtes dans les domaines suivants:

- 1º Systèmes et modes d'extraction du charbon;
- 2º Problèmes et techniques de la commercialisation et de la distribution du charbon;
- 3º Caractères physiques et chimiques du charbon produit au Canada, en vue de lui trouver de nouveaux emplois;
- 4º Situation du charbon relativement aux autres formes de combustibles ou d'énergie disponibles au Canada;
- 5º Frais de production et de distribution du charbon, et méthodes comptables adoptées ou employées par les personnes faisant le commerce du charbon;
- 6º Coordination de l'activité des ministères de gouvernement relativement au charbon;
- 7º Autres questions dont le ministre peut demander l'étude ou autres mesures que l'Office juge nécessaires pour la réalisation des dispositions ou fins de la loi.

De plus, la loi sur l'Office fédéral du charbon autorise l'Office, dans le cas d'une crise nationale du combustible, à prendre des mesures pour assurer des approvisionnements suffisants pour les besoins au Canada.

Aux termes de la loi, l'Office se compose de sept membres, dont le président, qui est l'agent en chef, a rang de sous-ministre, s'occupe à plein temps des affaires de l'Office, reçoit un traitement et a, sous ses ordres, un personnel du service civil. Les autres membres, qui possèdent une longue expérience et une connaissance à fond des divers aspects de l'industrie et des régions où elle est implantée, sont payés à la journée, frais de déplacement y compris, pendant qu'ils assistent aux réunions de l'Office ou qu'ils s'occupent officiellement de ses affaires.

En général, l'Office et son personnel constituent un organisme central par l'entremise duquel des vues sur des questions relatives au charbon sont présentées au gouvernement par n'importe quel secteur de l'industrie ou par le public. A cette fin, il suit les événements et les problèmes de l'industrie, échange des renseignements avec les autorités charbonnières provinciales et étrangères et maintient un dossier complet de la houille canadienne. L'Office, qui relève du Parlement par le canal du ministère des Mines et des Relevés techniques, conseille le gouvernement. A cause des répercussions grandissantes du pétrole et du gaz naturel sur le marché du charbon canadien, l'Office étudie de plus près le rapport existant entre les sources concurrentielles d'énergie et les débouchés qui peuvent s'offrir au combustible dur.

L'Office, depuis sa fondation, a travaillé à coordonner l'activité dans le domaine du charbon de divers ministères et organismes. Il s'est acquitté de ses responsabilités quant aux recherches relatives à l'extraction et l'utilisation du charbon en les faisant exécuter par la Division des combustibles et des techniques de l'exploitation minière (Direction des mines) du ministère des Mines et des Relevés techniques. De temps à autre, l'Office a proposé ou commandé l'exécution de recherches particulières par des spécialistes de l'extérieur; tel est le cas, par exemple, des études dont se sont inspirés les rapports Christie et qui ont contribué à l'adoption de la loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique (S.C. 1958, chap. 25) et à l'établissement d'un réseau d'électricité d'interconnexion dans les Maritimes. Pour aider à coordonner les recherches

^{*} Revu sous la direction de C. L. O'Brian, président de l'office fédéral du charbon (Ottawa).